

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/DDT-SEB/BEMA-2022068-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2020-00149
CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE AGRICOLE (RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.1.2.0)
SCEA TISSUT ET SCEA SAINT-AVENTIN
COMMUNE DE CRENEY-PRES-TROYES**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° pcicp2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François Hou, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021322-001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2020, présenté par la SCEA TISSUT et la SCEA de SAINT-AVENTIN, représenté respectivement par M. Tissut Thierry et M. Marchais Pascal, enregistré sous le n° 10-2020-00149 et relatif à la création et exploitation d'un forage pour irrigation agricole ;

VU le récépissé de déclaration du 27 novembre 2020 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

VU l'avis réservé de l'hydrogéologue agréé sur le projet présenté en date du 8 février 2021 ;

VU l'avis défavorable, en date du 11 janvier 2022, de l'ARS suite aux essais de puits et de nappe réalisés au mois de septembre et octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'importance du prélèvement et les caractéristiques du projet dont le volume de prélèvement annuel est proche du seuil d'autorisation (Volume demandé : 193 750 m³) et de l'examen au cas par cas;

CONSIDÉRANT que le forage est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable (référence : BSS000WKXF) du COPE de Pont-Saint-Marie/Creney/Lavau, situé à 1,4 km en amont hydraulique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'estimer l'incidence du prélèvement d'eau sur le forage d'irrigation voisin ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'étudier l'incidence du prélèvement envisagé sur le captage d'alimentation en eau potable et sur le forage d'irrigation voisin sur une campagne d'irrigation complète ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 08 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

ARRÊTE

Il est donné acte à la SCEA TISSUT et à la SCEA SAINT-AVENTIN, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Prélèvement d'eau pour irrigation agricole situé sur la commune de CRENEY-PRES-TROYES

L'activité peut débuter dès la notification du présent arrêté et pour une durée de deux ans.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la réalisation de forages
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions de prélèvement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références figurent ci-dessus.

Les conditions et prescriptions du présent arrêté préfectoral sont valables jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1/ Forage et prélèvement

Le forage est déjà réalisé et il est localisé comme suit :

Références du forage :

- Lieu dit : La Raclotte
- Section : YB ;
- Parcelle : N°36.

Coordonnées RGF93 :

- X : 786 km ;
- Y : 6804,87 km ;
- Z : 129 m.

Pour les deux campagnes (2022 et 2023), les caractéristiques proposées du point de prélèvement sont les suivantes :

- **Volume : 193 750 m3/an ;**
- **Débit : 120 m3/h ;**
- **Durée de pompage maximum par jour : 20 h avec un arrêt de 4 h minimum entre 2 séquences de pompage;**

Toutes les informations relatives à la gestion de la campagne d'irrigation sont mentionnées dans le registre lequel est disponible aux agents de l'OFB et la DDT.

2-2/ Attribution et gestion des quotas

Pour la campagne d'irrigation 2022 et 2023, les pétitionnaires peuvent solliciter des demandes de quotas d'eau en fonction des cultures irrigables envisagées. L'arrêté cadre « sécheresse » en vigueur dans le département de l'Aube s'applique de plein droit à leur activité.

2-3/ Mesures pendant les deux campagnes

Pendant les deux campagnes d'irrigation, les pétitionnaires s'engagent à mettre en place des instruments de mesures de niveau d'eau (enregistreurs automatiques) sur un des deux captages d'alimentation de Creney-Près-Troyes (en accord avec le propriétaire) et le piézomètre aval situé à 10,2 m au sud-ouest du forage.

Coordonnées RGF93 du Pz aval : X : 785,998 km
Y : 6 804,869 km ;
Z : 129 m ;

Pour appréhender les incidences dans les meilleures conditions, la campagne d'observation prend en compte les points suivants :

- Étendre les mesures un mois avant et après la campagne d'irrigation ;
- Observer les variations du niveau de la nappe souterraine pendant la campagne ;
- Informer le propriétaire du forage voisin (N°10000555-EARL des Soixante Arpents) sur la démarche menée (recueillir ses impressions sur le fonctionnement de son point de prélèvement pendant les deux campagnes) ;

Lors des deux campagnes, toutes les mesures et remarques font l'objet d'un relevé explicite et exploitable.

2-4/ Résultats du suivi et traitement des incidences

À l'issue de la première campagne, les pétitionnaires s'engagent à communiquer à la DDT10 **un premier rapport d'étude complémentaire** où figure le mode opératoire, les mesures et les éléments de contexte (variations du niveau de la nappe souterraine, pluviométrie, baisse saisonnière naturelle de la nappe, fonctionnement du point de prélèvement voisin, ...). Une seconde partie propose une analyse assortie des conclusions sur les incidences (ou pas) observées. Cette étape peut faire l'objet d'une réunion d'échanges avec le service instructeur le cas échéant.

Suite à la deuxième campagne, une démarche identique est attendue de la part des pétitionnaires.

2-5/ Instruction et information de l'administration

A l'issue de la deuxième période d'irrigation, le rapport complémentaire globalisant toutes les investigations menées sera transmis au service instructeur pour achever l'instruction. En fonction des résultats obtenus et après consultation des services, **l'autorisation sera assortie de prescriptions si nécessaires.**

Les **rapports** sont transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à adresse suivante : ddt-seb-bema@aubegouv.fr).

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à M. le Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CRENEY-PRES-TROYES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' AUBE,

Le maire de la commune de CRENEY-PRES-TROYES,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 9 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau
Biodiversité


Gilles HUGEROT

